

# **Décision n° 05 /D.CC/L.I.P/24 du 3 Chaâbane 1445 correspondant au 13 février 2024 relative au dossier de saisine pour la levée de l'immunité parlementaire du député à l'Assemblée Populaire Nationale (D.O).**

**Décision n° 05 /D.CC/L.I.P/24 du 3 Chaâbane 1445 correspondant au 13 février 2024 relative au dossier de saisine pour la levée de l'immunité parlementaire du député à l'Assemblée Populaire Nationale (D.O).**

La Cour constitutionnelle,

Sur saisine par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 130 (alinéa 2) et 193 (alinéa 1er) de la Constitution, par lettre datée du 28 janvier 2024 sous le n° 52/P.M/2024, à l'effet de la levée de l'immunité parlementaire du député à l'Assemblée Populaire Nationale (D.O) ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 129, 130 (alinéa 2) et 198 (alinéa in fine) ; Vu la loi organique n° 22-19 du 26 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 25 juillet 2022 fixant les procédures et modalités de saisine et de renvoi devant la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement du 9 Safar 1444 correspondant au 5 septembre 2022 fixant les règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 Safar 1444 correspondant au 6 septembre 2022 ;

**Les membres rapporteurs entendus,**

**Après en avoir délibéré,**

## **En la forme :**

— Attendu que le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle par lettre du 28 janvier 2024 sous le n° 52/P.M/2024, aux fins de la levée de l'immunité parlementaire du député à l'Assemblée Populaire Nationale (D.O) ;

— Attendu que la saisine par le Premier ministre est intervenue conformément aux dispositions des articles 130 et 193 (alinéa 1er) de la Constitution.

## **Au fond :**

— Attendu que le ministre de la justice, garde des sceaux a, par correspondance du 17 mars 2022 sous le n° 0353/22/MJGS, informé le président de l'Assemblée Populaire Nationale que le député (D.O) fait l'objet d'un dossier judiciaire pendant au niveau de la Cour de Tipaza dont les faits qui lui sont reprochés constituent le délit d'abus de fonction en violation des lois et des règlements qui sont prévus et réprimés par l'article 33 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, et qu'en conséquence, il a sollicité du président de l'Assemblée Populaire Nationale, conformément aux dispositions de l'article 130 de la Constitution, d'inviter le député à l'Assemblée Populaire Nationale (D.O) à renoncer à son immunité parlementaire aux fins de permettre à l'autorité judiciaire de mettre l'action publique en mouvement ;

— Attendu que les faits, objet de cette affaire, consistent en l'atteinte, par des personnes, à une parcelle de terre à vocation agricole dont la superficie est d'environ 20 hectares située dans une zone d'expansion touristique « Corniche du Chenoua » au lieu-dit Oued Oumazar, à El Hamdania, commune de Cherchell à proximité du chemin de wilaya n° 109, et que ces mêmes personnes ont procédé à l'aménagement de cette parcelle de terrain en zone habitable à travers la construction d'un complexe résidentiel avec villas luxueuses avec piscines et vue sur mer, ainsi que des constructions à plusieurs étages à vocation hôtelière, soit environ 22 immeubles en cours de construction sur un terrain à vocation forestière d'une superficie de 8 hectares, 53 ares et 12 centiares ;

— Attendu qu'il est établi de la correspondance émanant du président de l'Assemblée Populaire Nationale en date du 27 mars 2022 que le député à l'Assemblée Populaire Nationale (D.O) a refusé de renoncer à son immunité parlementaire ;

— Attendu que les faits imputés au député de l'Assemblée Populaire Nationale (D.O) n'ont aucun lien avec ses missions parlementaires et sont suffisamment étayés pour répondre favorablement à la demande du Premier ministre, à l'effet de permettre à l'autorité judiciaire de mettre l'action publique en mouvement ;

### **Par ces motifs**

### **La Cour constitutionnelle décide de ce qui suit :**

#### **En la forme :**

La recevabilité de la saisine du Premier ministre conformément aux dispositions des articles 130 et 193 (alinéa 1er) de la Constitution.

#### **Au fond :**

**Premièrement** : Déclarer la levée de l'immunité parlementaire du député à l'Assemblée Populaire Nationale (D.O).

**Deuxièmement** : Cette décision sera notifiée au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre de la justice, garde des sceaux.

**Troisièmement** : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances des 2 et 3 Chaâbane 1445 correspondant aux 12 et 13 février 2024.

Le Président de la Cour constitutionnelle

Omar BELHADJ

Leïla ASLAOUI, membre ;

Bahri SAADALLAH, membre ;

Mosbah MENAS, membre ;

Naceurdine SABER, membre ;

Ameldine BOULANOUAR, membre ;

Fatiha BENABBOU, membre ;

Abdelouahab KHERIEF, membre ;

Abbas AMMAR, membre ;

Abdelhafid OSSOUKINE, membre ;

Ammar BOUDIAF, membre ;

Mohamed BOUTERFAS, membre.